

Qui est responsable de la sécurité dans une ASBL employeur ?

Réponse courte

La responsabilité première incombe légalement au **conseil d'administration**, et plus particulièrement à la personne exerçant le **pouvoir effectif de direction** (président, directeur). Cette responsabilité découle des articles L.312-1 à L.312-8 et couvre la protection de la santé physique et mentale de l'ensemble des travailleurs. Elle est **non déléguable dans son principe**, même si sa mise en œuvre opérationnelle peut être confiée à des personnes désignées par écrit, conformément aux regles de sécurité au travail.

La désignation opérationnelle doit préciser le **perimètre**, les **moyens** et l'**autorité** alloués, et être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel. Un **délégué à la sécurité** doit être nommé des **15 salaires**. Le non-respect engage la **responsabilité civile et pénale personnelle** des dirigeants, y compris les administrateurs bénévoles, avec des poursuites possibles en cas d'accident du travail. La délégation opérationnelle des tâches de sécurité ne décharge jamais le conseil d'administration de sa responsabilité fondamentale.

Définition

La responsabilité de la sécurité au travail désigne l'obligation légale faite à l'employeur, ici l'**ASBL**, de protéger la santé physique et mentale de l'ensemble des travailleurs placés sous son autorité. Cette responsabilité découle des articles L.312-1 à L.312-8 du **Code du travail** luxembourgeois.

Cette obligation couvre tous les aspects de la sécurité et de la santé : prévention des risques professionnels, in **formation** et formation, mise en place des moyens et de l'organisation adaptés.

Conditions d'exercice

Le conseil d'administration doit formellement désigner la personne chargée de la direction effective, généralement le président ou le directeur, qui devient responsable opérationnel de la sécurité. Cette désignation doit respecter les exigences suivantes.

| Exigence | Détail |
|---------------------------|---|
| Forme écrite | Précise dans son périmètre de responsabilité |
| Moyens et autorité | Clairement définis dans l'acte de désignation |
| Communication | Portée à la connaissance de l'ensemble du personnel |
| Traçabilité | Documentée et archivée |

La responsabilité s'applique quelle que soit la taille de l'ASBL et couvre l'ensemble des travailleurs, y compris les bénévoles assimilés aux salariés pour la sécurité.

Modalités pratiques

Le responsable désigné doit mettre en oeuvre les mesures suivantes.

| Mesure | Détail |
|-------------------------|---|
| Évaluation des risques | Documentée et régulièrement actualisée |
| Plan de prévention | Mis à jour périodiquement |
| Délégué à la sécurité | Nomination obligatoire dès 15 salariés |
| Formations sécurité | Régulières pour l'ensemble du personnel |
| Documentation | Exhaustive de toutes les actions menées |
| Signalement des dangers | Procédures formalisées |
| Registre des accidents | Tenu à jour en permanence |

La consultation du personnel sur les questions de sécurité est obligatoire, avec traçabilité des échanges.

Pratiques et recommandations

Formaliser par écrit toute délégation opérationnelle en matière de sécurité, en lien avec la responsabilité du conseil d'administration et maintenir une veille réglementaire active pour anticiper les évolutions législatives.

Collaborer étroitement avec le service de santé au travail et organiser des réunions régulières sur la sécurité, en documentant systématiquement les actions et décisions prises.

Former régulièrement l'encadrement aux obligations légales en matière de sécurité et prévoir un budget spécifique pour garantir la pérennité des mesures de prévention.

Cadre juridique

La responsabilité en matière de sécurité dans une ASBL employeur repose sur les textes suivants.

| Référence | Objet |
|--------------------------------------|--|
| Art. <u>L.312-1</u> Code du travail | Obligation générale de sécurité de l'employeur |
| Art. <u>L.312-2</u> Code du travail | Principes généraux de prévention |
| Art. <u>L.312-5</u> Code du travail | Évaluation des risques |
| Art. <u>L.414-1</u> Code du travail | Délégué à la sécurité |
| Art. <u>L.414-14</u> Code du travail | Consultation du personnel |
| RGD du 9 juin 2006 | Prescriptions minimales de sécurité |

La délégation opérationnelle des tâches de sécurité ne décharge jamais le conseil d'administration de sa responsabilité fondamentale. Un contrôle régulier de l'effectivité des mesures reste indispensable. La responsabilité pénale personnelle des dirigeants peut être engagée en cas de manquement grave.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.